

# Vos questions

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **38 (2008)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI

### Contrat de mariage et pacte successoral

«Nous aimerions que le conjoint survivant hérite de la succession et que nos enfants ne reçoivent leur héritage qu'après le décès du conjoint survivant. Comment procéder?», M. et M<sup>me</sup> St., à B.

Il est possible (art. 216 du Code civil), par contrat de mariage passé devant notaire, de modifier la répartition du bénéfice de l'union conjugale et de décider que l'entier de ce bénéfice est attribué au conjoint survivant. Si le défunt n'a pas de biens propres (biens acquis avant le mariage ou reçus par succession), cette modi-

fication du contrat équivaut à vider la succession de sa substance matérielle, tous les biens étant transmis par la liquidation du régime matrimonial.

Néanmoins, en l'absence de testament ou de pacte successoral, les héritiers sont le conjoint survivant, pour une moitié et les enfants pour l'autre moitié (art. 462 C. C.). Pour en-

trer en possession des biens, notamment des biens bancaires ou immobiliers, un certificat d'héritier est indispensable et celui-ci est établi en fonction du droit successoral, ce qui implique que c'est à ce moment-là que les descendants accepteront ou refuseront les modalités du contrat de mariage. En effet, ils sont héritiers réservataires et pourraient,

selon les circonstances, contester le contrat de mariage, les privant de leur réserve (trois quarts de la part légale – art. 471 C. C.).

En revanche, un pacte successoral peut modifier la position des héritiers. Celui-ci peut prévoir que la succession reviendra entièrement au conjoint survivant, puis, à son décès, aux descendants. Pour que les enfants ne puissent pas réclamer juridiquement leur réserve, ils doivent également signer le pacte successoral. ■

## Mon argent

PAR JEAN-LOUIS EMMENEGGER

### Attention à l'endettement!

«J'ai une petite dette, mais j'aimerais bien acheter ma nouvelle voiture en leasing. Que faut-il faire?», M. J-P. G. à C.

Vous avez une «petite dette», ce qui implique que vous devez payer régulièrement un certain montant (y compris l'intérêt). Aujourd'hui, le taux d'intérêt pour les crédits est élevé (entre 8 et 15%). En conséquence, si vous avez l'épargne nécessaire, remboursez votre dette au plus vite.

Si vous n'avez pas les moyens de payer votre dette, la meilleure solution est de demander un prêt sans intérêt à quelqu'un de votre famille.

Vous lui rendrez le montant selon les modalités convenues. Cela vous évitera de payer les intérêts. Si cette solution est impossible, ne vous adressez surtout pas à une de ces sociétés spécialisées qui disent vouloir vous aider. Car ce sera le début de la fin pour vous... elles iront jusqu'à prendre tous vos biens! La seule solution est d'appliquer un budget strict: identifiez vos recettes et limitez vos dépenses.

Si votre situation d'endettement est très sérieuse,

prenez contact avec les services sociaux de votre commune. On vous proposera des solutions telles que prise en charge des primes d'assurance maladie ou prêt sans intérêt. Ou contactez la Fédération romande des consommateurs, Caritas, le Centre social protestant, etc. Mais ne laissez pas la situation s'aggraver.

Dans votre projet d'achat d'une voiture, il faut savoir que le leasing est une forme d'achat à crédit et que l'octroi d'un crédit est interdit s'il oc-

casione le surendettement du consommateur». En principe, que vous soyez rentier AVS ou non ne joue aucun rôle. Par contre, la seule rente AVS ne suffira probablement pas, et on vous demandera vos autres revenus (rente de 2<sup>e</sup> pilier, 3<sup>e</sup> pilier, etc.) ou des garanties.

**Nos conseils:** en priorité, essayez de supprimer votre dette. Etablissez un budget très strict, et respectez-le. En leasing ou d'occasion, rappelez-vous qu'un véhicule, même bon marché, reste cher (essence, assurances, services...) ■